

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 14 DECEMBRE 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune*

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – VINCENTELLI Geneviève – FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas – ISNARD Robert – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes CHAPUT Ghislaine – BOUYA Corine

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 135/23 - Renouvellement de la Convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG13 : Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail

Rapporteur : M. MEGALIZZI

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et
Nomenclature : 4.1

portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

Considérant que la gestion de la médecine professionnelle et préventive ne peut être prise en charge par la Commune, il convient de déléguer cette gestion au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) dans le cadre d'une convention.

En sa qualité d'employeur, la Mairie de Saint-Martin de Crau a la responsabilité d'assurer le suivi médical de ses agents et elle est tenue d'organiser la fonction d'inspection.

Dans ce cadre, la Commune adhère aux services du Pôle Santé du CDG13 afin qu'ils accompagnent la collectivité et qu'ils assurent les missions détaillées ci-dessous.

La convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le CDG13 assurera le service de santé au travail et de médecine professionnelle et préventive au profit de la Mairie de Saint-Martin de Crau.

Les missions du CDG13 sont :

- d'assurer la surveillance médicale des agents au travers des visites médicales obligatoires :
 - o Visite d'embauche,
 - o Visite périodique,
 - o Visite de reprise après arrêt,
 - o Visite occasionnelle, etc.

- de mener des actions sur le milieu de travail :
 - o Visite et étude de poste,

- o Conseil sur l'amélioration des conditions de travail, des locaux, l'adaptation des postes, la protection des agents contre les nuisances et risques professionnels, etc.,
- o Conseiller la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels,
- o De participer aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité, etc.

Cette convention a également pour objet de déterminer les conditions d'intervention du conseiller en prévention des risques professionnels, dont les actions sont complémentaires à celles du service de médecine.

Ce conseiller exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

En la matière, les missions du CDG13 sont :

- de contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- de contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, de proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- de participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances de la Formation Spécialisée du Comité, etc...

Il convient donc de renouveler la convention avec le Pôle Santé du CDG13, service Médecine Professionnelle et Préventive & service Prévention et sécurité au travail.

Cette nouvelle convention sera conclue pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

La participation financière due chaque année par la Mairie au CDG13 est :

- **Pour la médecine professionnelle et préventive :**

Une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive du CDG13.

Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité.

Elle est évaluée à 65,00 € par an et par agent.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin de prévention lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

- **Pour la prévention et sécurité au travail :**

Le coût forfaitaire annuel déterminé en fonction de l'effectif est fixé à 2 452,00 €, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil planifiées avec la collectivité.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées, l'avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

La Formation Spécialisée a émis un avis favorable au renouvellement de cette convention en séance du 08/12/2023.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

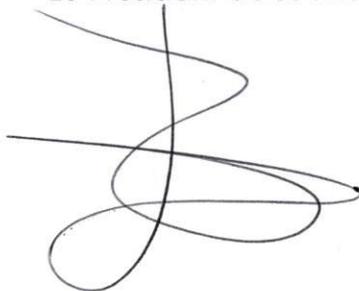
Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 14 décembre 2023.

Christophe LAUFRAY
Le Maire
Le Président de séance



Martine AMSELEM
1^{ère} Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

